

De la TP à la CET

1975 à 2010 de la TP à la CET

I – Principe général de la réforme

Comparatif : produit TP / produit CET

Equilibre financier avec ressources de substitution

La cotisation économique territoriale remplace la TP

La cotisation foncière des entreprises

La cotisation foncière « minimum »

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

L'imposition forfaitaire des entreprises de réseau

II – La réforme vue du côté des collectivités locales

2010 : année de transition

Calcul de la compensation relais en cas de modification de l'EPCI

Nouvelle répartition des impôts locaux

Ressources de régions à partir de 2011

Ressources des départements à partir de 2011

Comparaison de la répartition des impôts locaux

Communauté en fiscalité additionnelle : répartition des impôts locaux à partir de 2011

Coefficient de répartition des impôts de la région et du département

Communauté en FPU : répartition des impôts locaux à partir de 2011

Fonds national de garantie individuelle des ressources en 2011

La réforme fiscale : premiers constats

Sommaire (suite)



III - La réforme vue du côté des entreprises

Valeur ajoutée : définition

Double barème de la CVAE

Mesures d'accompagnement : dégrèvement et plafonnement de la CET pour les entreprises

1975 – 2010 : de la TP à la CET

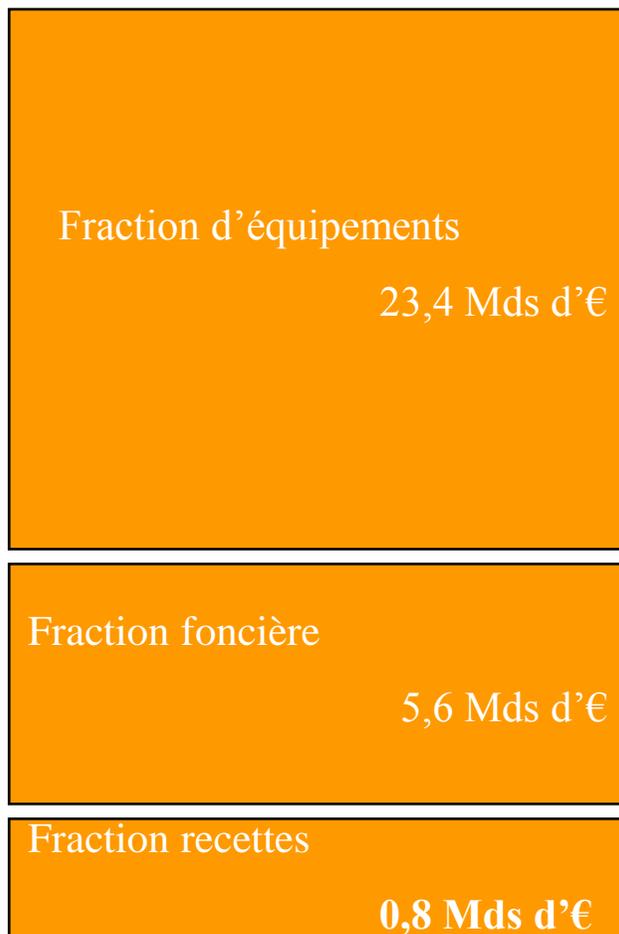
- 16/07/1975** La TP remplace la patente
Base: locaux et immobilisations et 1/6 des salaires ou 1/10 des recettes (BNC)
Début d'une forte contestation
- 10/01/1980** Vote de la réforme de la base remplacée par la valeur ajoutée.
Les simulations faites ensuite entraînent l'abandon de la réforme. Chaque loi de finances complète la liste des allègements, exonérations, zonages etc..
- Août 1998** Décision du gouvernement de supprimer progressivement la part « salaires » (40% d'allègements environ) et ensuite la part « recettes »
- 2000** Rapport Mauroy propose de spécialiser les impôts et réévaluer les bases
- 2005** Commission Fouquet simule l'introduction de la valeur ajoutée
- 2006** Rapport Valletoux propose un modèle de spécialisation des impôts locaux
- 2009** LFI 2010 réforme de la TP remplacée par la CET et nouvelle répartition des impôts locaux entre les 4 niveaux de collectivités

I - PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA RÉFORME

Comparatif : produit TP/produit CET

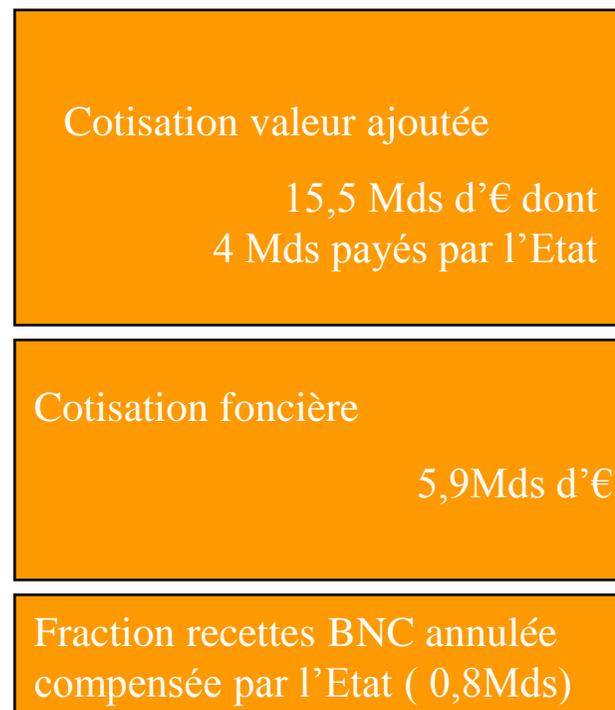
TAXE PROFESSIONNELLE

29,8 Mds d'€



CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

21,4 Mds d'€



Equilibre financier avec ressources de substitution

TAXE PROFESSIONNELLE

29,8 Md€

Fraction Equipements et Biens mobiliers	23,4 Md€
Fraction Foncière	5,6 Md€
Fraction recettes	0,8 Md€

CONTRIBUTION ECONOMIQUE

29,8 Md€

Ressources transférées par l'Etat	6,2 Md€
IFER	1,4 Md€
Cotisation valeur ajoutée CVAE	15,5 Md€
Cotisation foncière CFE	5,9Md€
Fraction recettes BNC annulée	

La cotisation économique territoriale (CET) remplace la TP

La CET est composée de deux cotisations payées par les entreprises :

- 1) La cotisation foncière des entreprises - CFE (comprenant une CFE minimum)
- 2) La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE

Assujettis :

- Activités non salariées, entreprises, artisans, commerçants, professions libérales

Exonérations :

- Nombreuses, avec des modifications dans la liste des bénéficiaires et des zonages.

Plafonnement :

- le plafonnement de l'ensemble des cotisations payées par l'entreprise est fixé à 3% de la valeur ajoutée. Il ne s'applique pas à la cotisation foncière minimum.

Assujettis ● personnes physiques ou morales, sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée et activités de location ou de sous-location d'immeubles, exercées à titre professionnel dont les recettes brutes sont supérieures à 100 000 euros.

Bases ● Valeur locative de biens passibles d'une taxe foncière de chaque établissement.
● Allègement de 30% pour les immobilisations industrielles (qui ne s'applique pas à la TFB de ces mêmes entreprises).

Bénéficiaires ● communes et communautés qui votent le taux de cotisation foncière en respectant les règles de liens avec les taux ménages .

Exonérations ● nombreuses

Cotisation foncière des entreprises (suite)

<i>TP avant 2010</i>	<i>Depuis 2010</i>
<p>Valeur locative foncière des constructions et immobilisations corporelles <i>(environ 8% du prix de revient des investissements)</i></p> <p style="text-align: center;">+</p>	<p>Valeur locative foncière des constructions et immobilisations corporelles <i>Identique sauf diminution 30% pour les immobilisations industrielles</i></p>
<p>Valeur locative des équipements et biens mobiliers <i>(machines, outils, matériels, installations etc...)</i> <i>Environ 16% du prix de revient des investissements compte tenu de leur durée de vie</i></p>	SUPPRIME
<p>Moins abattement général de 16% <i>(on ne garde que 84% de la base brute)</i></p>	SUPPRIME
= BASE NETTE TP	= BASE NETTE DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)
x taux de TP (commune, EPCI, DPT, Région)	x taux de CFE (commune, EPCI) x 0,84
= PRODUIT DE TP	= PRODUIT CFE

Cotisation foncière « minimum »

Assujettis :

Entreprises dont la base d'imposition à la cotisation foncière est inférieure à la base minimum établie au lieu de leur principal établissement.

Base :

Etablie à partir d'une base fixée par le conseil municipal ou communautaire comprise entre 203 € et 2030€ pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 euros et entre 203 E et 6000 E pour ceux dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 100 000E. Le conseil peut réduire ce montant de moitié au plus pour les entreprises à temps partiel ou travaillant moins de 9 mois par an ou ayant un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 euros

Communautés en FPU :

le conseil communautaire fixe la base minimum à la place des communes .

Communauté en fiscalité additionnelle :

ne bénéficie pas de la cotisation minimum. Ce sont les communes qui délibèrent et qui l'encaissent.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Assujettis : entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 152 000 E

Dégrèvements :

- de 152 000 E à 500 000 E
- de 500 000 E à 2 millions d'E abattement de 1000 E.

Assiette : valeur ajoutée et chiffre d'affaires (exercice de référence : la dernière année)

Taux : 1,5% fixé par la loi (taux effectif de 0,5% à 1,5%)

Base : Valeur ajoutée de l'entreprise, recalculée et plafonnée :

- à 80% du chiffre d'affaires pour les entreprises de moins de 7,6 Millions d'euros de CA
- à 85% pour celles de plus de 7,6 millions d'euros de CA.

Bénéficiaires : perçue par l'Etat, la CVAE est redistribuée :

- aux communes et communautés (sur la base d'un taux unique de 1,5% sans modifier le barème applicable aux entreprises)
- aux départements et régions, en fonction de critères tenant compte de la population, des effectifs salariés et de l'assiette foncière locale de l'entreprise .

DIFFERENTS TARIFS DES IFER

CGI articles 1519 A à 1519 HA et articles 1599 quater A et suivants

Juillet 2012 13

RESEAU	REDEVABLE	TARIF ANNUEL
Eoliennes terrestres, énergie mécanique des courants	L'exploitant	A payer au 1 ^{er} janvier : 7 euros par kilowatt de puissance installée au 01/01 de l'année d'imposition. Minimum 100 kilowatts.
Centrales hydrauliques et Photovoltaïque	L'exploitant	2,913 euros par kilowatt de puissance installée. minimum 100 kilowatts.
Centrales nucléaires ou thermiques	L'exploitant	2 913 euros par mégawatts de puissance installée. minimum 50 mégawatts.
Transformateurs électriques	Le propriétaire ou le concessionnaire. Exo pour coopératives agricoles	Nombre de kilovolts de la tension électrique en entrée. Barème progressif 13 500 à 138 500€ (50 à 350 KV).
Stations radioélectriques	Les usagers pour leurs activités professionnelles; Partage en cas d'utilisation multiple.	1530 euros/station. Réduit de moitié ou exonéré en zones sans haut débit avec accord de l'ANF. 220€/station sous Loi 1986 (liberté de communication).
Eoliennes maritimes	L'exploitant	13 623 € par mégawatts de puissance installée. Évolue selon l'indice de valeur du PIB
Installations de gaz naturel	L'exploitant (installations et canalisations)	2 500 000€/installation 500 000€/stockage souterrain et 500€/km canalisation 100 000€/compression - Article 7 loi service public énergie
Les IFER du matériel roulant ferroviaire et des répartiteurs principaux (téléphone) sont perçus en totalité par les régions		

II - La réforme fiscale

vue du côté des collectivités locales

Les collectivités reçoivent à la place de leur produit de TP une compensation relais, versée par l'Etat, égale au plus élevé des deux montants suivants :

Produit de TP 2009

Bases nettes TP 2010 x taux TP 2009 - dans la limite du taux TP 2008 majoré de 1%.

Vote des taux avant le 15/04/2010 :

Inchangé pour les taux de TH, FB et FNB

Communes et EPCI votent un taux « relais » de CFE dans le respect des règles de liens en vigueur au 31/12/2009 à l'exception de la règle de déliaison dérogatoire.

L'augmentation de ce taux augmente en conséquence le montant de CFE et de compensation relais qui leur sera versé par l'Etat.

Les entreprises acquittent la cotisation sur la valeur ajoutée à l'Etat et la cotisation foncière en fonction des taux votés en 2010 par les communes et communautés.

Communauté de communes en cas de création, fusion, changement de périmètre ou passage en TPU en 2009 ou en 2010 :

Le produit de taxe professionnelle de 2009 de l'EPCI est égal à la somme des produits de TP communaux et intercommunaux de l'année 2009

Les taux de 2008 et de 2009 correspondent respectivement à la moyenne pondérée par les bases 2008 ou 2009 des taux communaux et intercommunaux de 2008 ou 2009 applicables sur chaque partie de son périmètre.

Création de communauté en 2010 : par délibération à la majorité qualifiée des communes et de la communauté, possibilité d'attribuer une fraction des compensations relais communales à la communauté.

Nouvelle répartition des impôts locaux



	COMMUNE	COMMUNAUTE	DEPARTEMENT	REGION
TH	OUI	OUI	NON	NON
FB	OUI	OUI	OUI	NON
FNB	OUI	OUI	NON	NON
CFE	OUI	OUI	NON	NON
CFE minimum	OUI	OUI si en « FPU »	NON	NON
Cotisation sur la valeur ajoutée	OUI (26,5%)		OUI (48,5%)	OUI (25%)

Ressources des régions à partir de 2011



- **IFER** (en fonction du nombre de sillons km)
- **Cotisation sur la valeur ajoutée** : 25% répartie en 2 parts :
 - * **3/4 critères locaux (surfaces et effectifs)**
 - * **1/4 en fonction de 3 critères:**
 - Population/ total x0,25
 - Nombre d'élèves lycées et stagiaires formation professionnelle/totalx0,25
 - Superficie/ total superficie des régions x0,25

Ressources des départements à partir de 2011



- **Taxe foncière sur les propriétés bâties** (parts région et département corrigées avec les frais de gestion de l'Etat)

- **Redevance des mines**

- **IFER 1/2 ou 1/3 selon les réseaux**

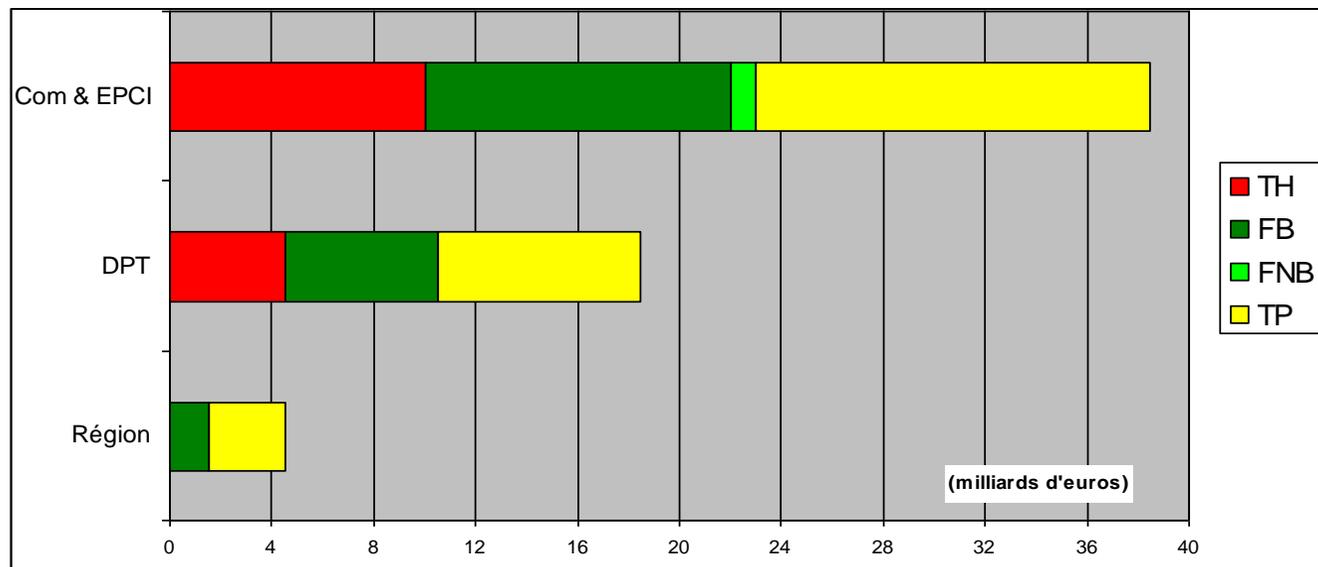
- **Cotisation sur la valeur ajoutée (48,5%) répartie en 2 parts :**
 - * **3/4 en fonction de la surface et des effectifs des entreprises**
 - * **1/4 en fonction de 3 critères (1/3 chacun):**
 - Population / total départements

 - Nombre de bénéficiaires action sociale + APA /Total

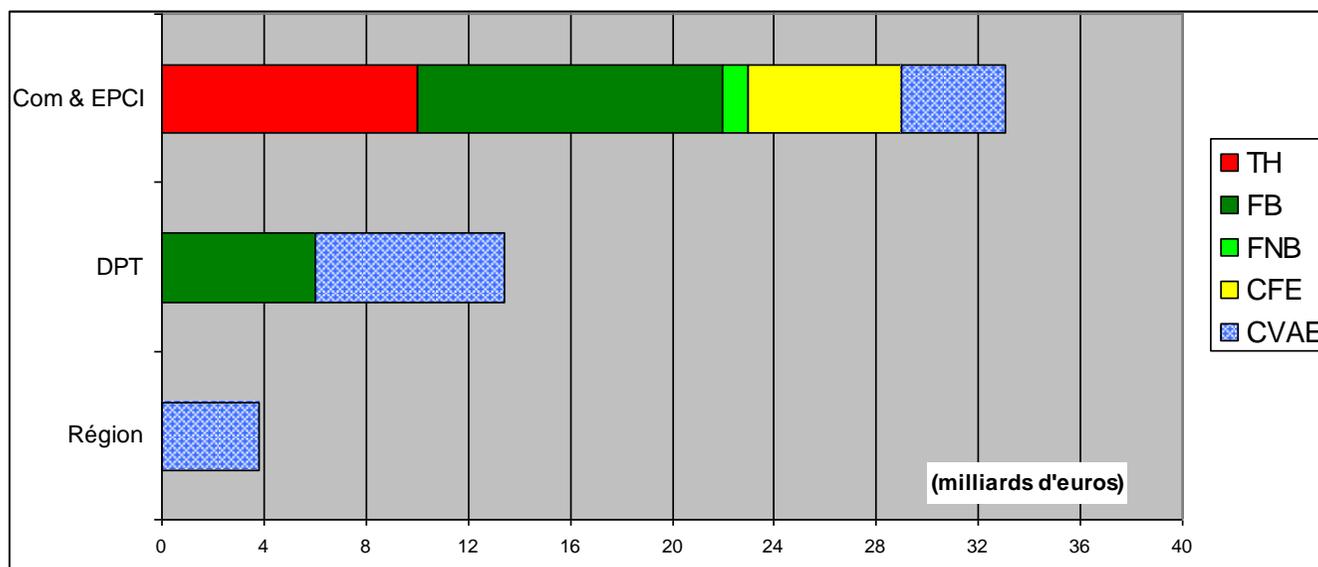
 - Longueur de la voirie / total

Comparaison de la répartition des impôts locaux

Ancienne répartition



Nouvelle répartition



Communauté en fiscalité additionnelle : répartition des impôts locaux à partir de 2011



> Mairieconseils

Août 2013

21

	Commune	Communauté	Département	Région
TH	oui + 1 part TH département	oui + 1 part TH département		
FB	oui	oui	oui + FB région	
FNB	Oui + 1 part FNB département et région	Oui + 1 part FNB département et région		
CET	CFE+ CFE du département et de la région+ CVAE	CFE+ CFE du département et de la région+ CVAE	CVAE	CVAE

Coefficient de répartition des impôts de la région et du département

$$\frac{\text{Taux de CFE communauté}}{\text{TMP de CFE des communes et taux de CFE communauté}} \times 100\%$$

*Pourcentage permettant de connaître la part du
taux du département et de la région qui revient à
la communauté, et par déduction, aux communes*

Ce calcul peut être modifié par délibération de la communauté et des communes membres à la majorité qualifiée avant le 15/10/2010 pour une application au 1er janvier suivant ou à l'occasion d'un nouveau transfert de compétences (CGI 1609 quinquies BA).

Communauté en FPU : répartition des impôts locaux à partir de 2011



Mairieconseils

Août 2013

23

	Communes	Communauté	Département	Région
TH	OUI	OUI +TH du département	NON	NON
FB	OUI	OUI si fiscalité mixte	Oui + FB région	NON
FNB	OUI	OUI + FNB du département + FNB de la région	NON	NON
CET	NON	CFE+ CFE du département et de la région + CVAE	CVAE	CVAE

Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) en 2011



Objectif: réaliser l'équilibre

A partir de 2011 ce fonds assure une répartition des ressources entre les collectivités « gagnantes » et les collectivités « perdantes ».

Les collectivités reçoivent :

- une dotation de l'Etat lorsque la compensation ne couvre pas le manque à gagner pour les « perdantes »
- le FNGIR qui est la part essentielle

Le FNGIR se décompose en 3 fonds:
communal et intercommunal
départemental
régional

La réforme fiscale : premiers constats

- Diminue les cotisations des grosses entreprises du secteur industriel et de la construction
- Exonère de CVAE les petites entreprises de moins de 500 000 E de CA,
- Réduit les cotisations des entreprises de réseau (IFER pour l'éolien, le photovoltaïque, etc...)
- Augmente les cotisations des entreprises du secteur des services, du conseil et de la finance,
- Conserve le plafonnement à 3% de la valeur ajoutée,
- Conserve l'écrêtement des bases en 2010,
- Est favorable aux territoires qui « rapatrient » des taux élevés de TH , FB et FNB en provenance du département et de la région.
- Réduit le pouvoir fiscal des départements et des régions en spécialisant et en centralisant les impôts auprès de l'Etat qui les redistribue ensuite,
- Augmente le poids des dotations de l'Etat auprès des budgets locaux (dotation complémentaire, rôle du FNGIR, etc...)
- Pose le problème de la péréquation et de l'alimentation des fonds de péréquation (FDPTP, FSRIF) et le fonds national en débat en 2011

III - La réforme fiscale

vue du côté des entreprises

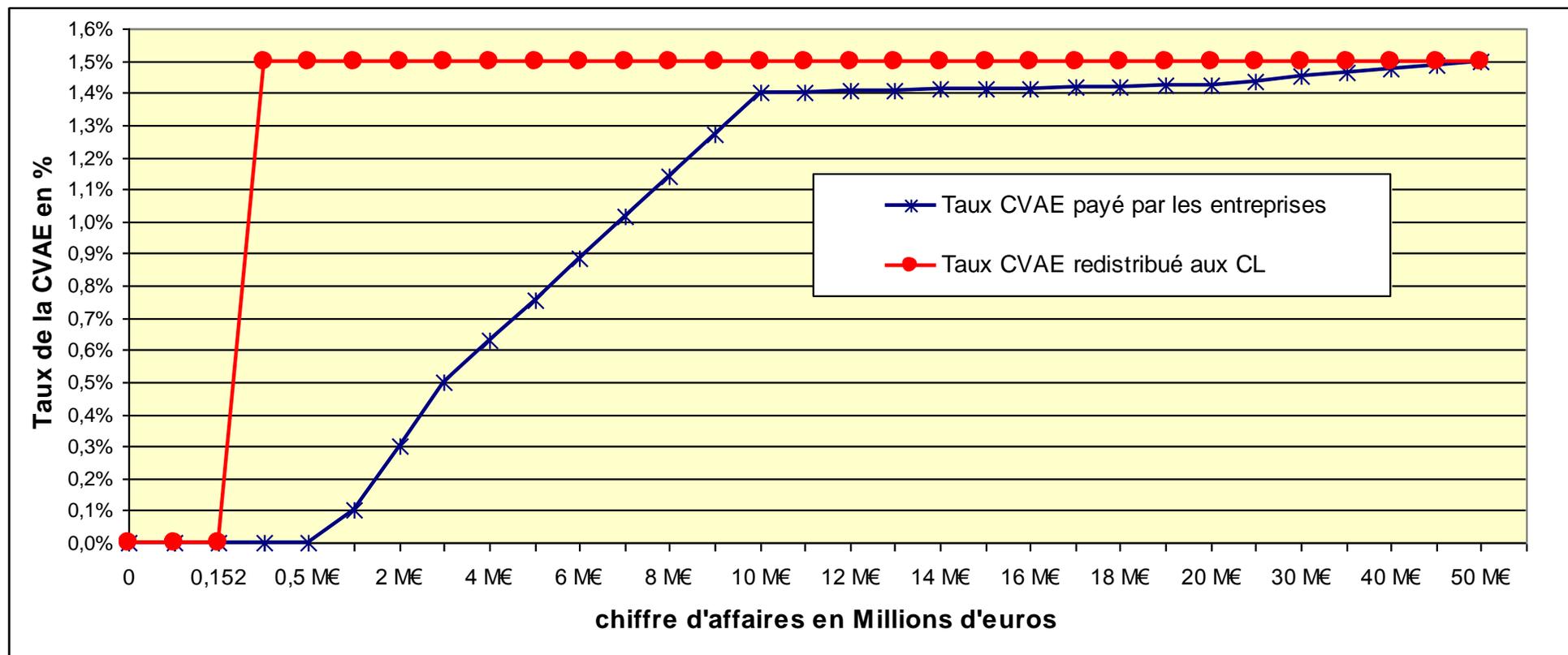
La valeur ajoutée permet de mesurer la création ou l'accroissement de richesse apportée par l'entreprise, à partir de ses moyens propres.

Mode de calcul : production (ventes) de l'exercice

moins

tous les éléments de coût externes à l'activité propre de l'entreprise

Double barème de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)



Mesures d'accompagnement : dégrèvement et plafonnement de la CET pour les entreprises

1 - Dégrèvement

Le contribuable bénéficie d'un dégrèvement, à sa demande pour la période 2010 à 2013 (CGI 1647 C quinquies B (nouveau)) si la nouvelle CET calculée pour 2010 :

- * est supérieure de 500 euros par rapport à la TP 2009
- * et si elle représente une augmentation de plus de 10% de la TP 2009

2 - Plafonnement

Le plafonnement de l'ensemble* des cotisations payées par l'entreprise est fixé à 3% de la valeur ajoutée. Il ne s'applique pas à la cotisation foncière minimum.

*** : y compris taxes pour frais de CCI et/ou taxes pour frais chambre des métiers et de l'artisanat, après prise en compte des frais de dégrèvement , d'assiette et de recouvrement, et après prise en compte de la cotisation minimale au titre de 2009 et de l'ensemble des autres dégrèvements existants**